

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le domaine publique fluvial situé entre le Chemin de l'île et la Corne des Pâtures (situés sur la commune de BAULE)

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu:

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TERELIAN, domiciliée 2 rue Yves Constantin – Anjou Actiparc Saint jean 49330 LES HAUTS D'ANJOU

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux qui leur sont commandés par les services de l'Etat et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation,

Sur Proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1:

A compter du lundi 13 mai 2024 à 7h00 jusqu'au vendredi 14 juin 2024 à 18h00 inclus, la circulation sur le domaine public fluvial situé entre le Chemin de l'île et la Corne des Pâtures (situés sur la commune de BAULE) sera interdite au public (cycles et piétons compris), comme indiqué sur la carte jointe.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3:

La fourniture, la mise en place et le maintiens des panneaux de signalisation, et des dispositifs de délimitation d'accès, incomberont à l'entreprise TERELIAN.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier, ainsi qu'à la mairie de BAULE.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BAULE,
- Madame la Préfète du Loiret.
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25/04/2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

∦ves BERGOT

Chef du service Canaux et Environnement

